

Zone de montagne et taux d'encadrement renforcé

Ci-dessous vous trouverez un site internet relatif aux zones de montagne. La circonscription de Morteau est effectivement en zone de montagne, cela implique donc un taux d'encadrement renforcé pour les randonnées organisées dans vos écoles.

<http://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/observatoire-des-territoires/fr/communes-classees-en-zone-de-montagne>

Je comprends les difficultés qui sont les vôtres. Mon but est simplement de vous informer afin que vous n'ayez pas de problèmes, à l'avenir, de responsabilité engagée sur ces questions. Ne pas évoquer ces textes officiels serait ne pas vous faire part d'une information importante, j'espère que vous comprenez le sens de ma démarche.

- Afin de pouvoir répondre à vos demandes :
 - Si ponctuellement, vous faites une randonnée avec vos élèves et pour répondre aux taux d'encadrement, je vous invite à prendre vos parents agréés en ski. En effet "savoir accompagner un groupe d'élèves en ski" se rapproche de l'accompagnement d'un groupe en randonnée. Cela mobilise les mêmes qualités chez vos parents d'élèves.
 - Si vous avez un projet dans votre école de randonnée (nécessitant plusieurs séances) je vous invite à m'en faire part, je pourrai reprogrammer une session d'agrément en mars-avril pour que vous puissiez fonctionner.

Taux d'encadrement renforcé

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes :

- ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine

Élèves d'élémentaire

Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager

délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

Nicolas Vieille Blanchard
Novembre 2018